



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

Arrêté préfectoral n° CAB-2017-352-013-02

INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, notamment la nuit du 31 décembre 2017 au 1er janvier 2018, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;

Considérant en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **dimanche 31 décembre 2017 à 10H00 au lundi 1^{er} janvier 2018 à 20H00** sur le territoire des communes de Privas, Annonay, Tournon sur Rhône, Guilherand-Granges, Le Teil, Bourg Saint Andéol, Le Pouzin, La Voulte-sur-Rhône, Vals les Bains, Viviers et Aubenas.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la sous-préfète de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires de Privas, Annonay, Tournon sur Rhône, Guilherand-Granges, La Voulte-sur-Rhône, Le Pouzin, Le Teil, Bourg Saint Andéol Vals-les-Bains, Viviers et Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le **18 DEC. 2017**

Le Préfet,

Philippe COURT